Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

30 RUE FREBAULT

97110 POINTE-A-PITRE

TEL. 05 90 89.69.51

# RECEPISSE DE DEPOT

CONCEPT AUDIT ET ASS

1-3 rue du Départ
75014 Paris 14

V/REF :
N/REF : 2017 D 266 / 2017-A-2577

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 08/09/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 17/03/2017
- Constitution
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

AMANDA
Société civile
lotissement N2 Vinaigri
Dampierre
97190 Le gosier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2577 le 08/09/2017

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 831 882 840 (2017 D 266)

Fait à POINTE A PITRE le 08/09/2017,

LE GREFFIER

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AMANDA**

Société civile au capital de 329 000 €
Siège social : Lot n°2 – Vinaigri-Dampierre
97190 – LE GOSIER

**RCS POINTE A PITRE – En cours d'immatriculation**

# STATUTS DE CONSTITUTION

**AMANDA**

Société civile au capital de 329 000 €
Siège social : Lot n°2 – Vinaigri-Dampierre
97190 – LE GOSIER

**RCS POINTE A PITRE – En cours d'immatriculation**

## TITRE 1- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les requérants, une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France el à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et parts sociales,
- Le conseil et la gestion de sociétés, dans tous domaines et notamment dans les domaines financiers, commerciaux el marketing,
- Le conseil en matière technologique et commerciale pour le développement de business,
- Le conseil en développement des organisations,
- La formation,
- La création, l'achat, l'exploitation, la gestion, l'administration, la vente, la prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales,
- L'étude, la mise au point, la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux ou immobiliers,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **AMANDA**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie, de manière lisible. Une fois au moins, des mots « Société civile» suivis de l'indication du capital social.

En outre, doivent être indiqués le siège du tribunal de commerce au greffe duquel la société est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé: **Lot n°2 – Vinaigri-Dampierre 97190 – LE GOSIER.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par décision collective ordinaire des associés et. Partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société est entraînée de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Cette dissolution peut encore intervenir, à toute époque, avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts.

La dissolution de la société n'est entraînée de plein droit ni par le décès, l'incapacité. La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires, la sauvegarde, le surendettement, le rétablissement personnel ou l'incapacité d'un associé, personne physique. la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, ni par la cessation des fonctions ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, quel qu'en soit le motif : décès, cession ou toute autre cause. L'associé entre les mains duquel se trouvent réunies toutes les parts sociales peut. À tout moment. Dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce. En outre. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, si la situation ci-dessus visée n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants :

***Apports en numéraire***

- **Madame Maya MEYYER**, apporte la somme de ..... 2 000 euros, représentant 20 parts sociales de 100 euros de montant nominal ;

***Apports en nature***

- Apport de titres détenus par **M. Hervé GIAOUI** au sein de la **SA FLOREAL**,
  Soit 400 parts sociales évaluées à un montant global de ..... . 233 000 euros, représentant 2 330 parts de 100 euros de montant nominal ;
- Apport de titres détenus par **M. Hervé GIAOUI** au sein de la **SCI LE TRIANGLE**,
  soit 10 parts sociales évaluées à un montant global de ..... 94 000 euros, représentant 940 parts de 100 euros de montant nominal ;

Soit un apport de 327 000 euros représentant 3 270 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social, composé des sommes faisant l'objet des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT NEUF MILLE EUROS (329 000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (3.290) PARTS SOCIALES de C E N T ( 100) euros chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 3 290.

Ces parts appartiennent aux associés et leur sont attribuées en rémunération de leurs apports, de la façon suivante:

- **Monsieur Hervé GIAOUI**, TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX parts sociales, ci..... **3 270**
  Numérotées de 1 à 3 270
- **Madame Maya MEYER**, VINGT parts sociales, ci ..... **20**
  Numérotées de 3 271 à 3 290

  **Total des parts composant le capital social :**

  **TROIS MILLE DEUX CANT QUATRE VINGT DIX PARTS SOCIALES, ci..... 3 290**

2. Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, en vertu d'une décision des associés prise dans les formes de l'article 20 des statuts.

Notamment, le capital pourra être augmenté par voie d'apports en nature ou d'apports en numéraire, soit au prorata de la part de chacun dans le capital, soit dans une proportion différente, soit par admission de nouveaux associés, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Les attributaires des nouvelles parts, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés, dans les conditions ci-après fixées sous l'article 10 concernant la cession des parts sociales. Il est précisé à ce sujet que la souscription à l'augmentation de capital reste toujours facultative pour chaque associé.

3. Les associés doivent libérer les parts par eux souscrites en numéraire au moyen de versements de leur montant, ou par compensation, à première demande de la gérance et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription: elle peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe au moyen de versements en numéraire ; toutefois, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine. Liquide et exigible contre la société.

À défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués. Un mois après un commandement de payer resté infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée, avec l'indication des numéros des parts en cause, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts. Aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire. Sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par le titulaire des parts expropriées, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Enfin, à défaut de paiement aux époques fixées des sommes exigibles sur les parts non libérées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard au taux légal en vigueur majoré de deux points, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou demande en justice.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature effectués à la société doivent être immédiatement et intégralement libérées, au moyen de la mise à disposition effective de la société du bien apporté.

## ARTICLE 8 - DROITS CT OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

**1)** Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, notamment par augmentation du capital social, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées.

**2)** Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie, certifiée conforme par la gérance, des statuts en vigueur au jour de la demande.

**3)** Il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

**4)** Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, en dehors de certificats représentatifs de leurs parts pouvant être remis aux associés, mais à la condition formelle d'être intitulés « certificat représentatif de parts» et d'être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ». L'établissement de ces certificats au nom de chaque associé peut être réalisé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'un commun accord.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés.

Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des associés absents. décédés ou frappés d'incapacité civile ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront. sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation établis annuellement par la gérance ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au courant de l'existence de celle-ci.

Chaque part donne droit, dans la propriété de J'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés ainsi qu'aux décisions collectives prises par les associés et d'y exprimer tous votes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

## ARTICLE 9 - AVANCE EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra, avec le consentement des autres associés, verser dans la caisse sociale en compte courant ou y laisser sur sa part de bénéfices ou sur le montant des intérêts qui lui sont dus, les sommes dont la société aurait usage.

Ces fonds produiront un intérêt annuel au taux maximum fiscalement déductible et pourront être prélevés annuellement à terme échu. Ils seront portés au compte des frais généraux.

Sauf convention contraire entre les associés lors du versement desdites sommes, aucun des associés ne pourra faire de retrait pour quelque cause que ce soit. sans en avoir avisé les autres associés, au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, le blocage des comptes courants ne pourra être décidé qu'avec l'accord des associés titulaires de ces comptes.

Les retraits effectués seront subordonnés à la condition que la société ait, à cette époque, des disponibilités suffisantes pour que ses opérations régulières et ordinaires ne soient pas entravées par ces retraits.

La société pourra toujours rembourser d'office, en totalité ou par fractions, les comptes courants de l'un ou l'autre des associés et ce, sans préavis ni indemnité.

## ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

### *Constatation - Opposabilité*

1) La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

2) Pour être opposable à la société, la cession doit. Conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans lm acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.

3) Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une publicité, qui est accomplie par dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de l'original de l'acte de cession s'il est sous seing privé ou d'une copie authentique de celui-ci s'il est notarié.

### *Agrément*

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés.

Ne sont pas soumis à agrément les cessions consenties par les associés à leurs ascendants ou descendants.

Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire; il est donné par la collectivité des associés, suivant décision de nature extraordinaire.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans les cas d'échange de parts, d'attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent.

Les voix du cédant ne sont pas prises en compte pour les calculs de quorum et de majorité exigés pour la décision d'agrément.

Le cédant notifie son projet de cession par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun de ses coassociés, avec demande, s'il y a lieu. d'agrément du cessionnaire proposé; la mise en œuvre de la consultation relative au vote des associés sur la demande d'agrément est assurée par la gérance.

Dans le délai d'un mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus prévues du projet de cession, la gérance. Après avoir procédé au dépouillement des réponses des associés. notifie le résultat de la consultation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés, dans les deux mois de la notification du projet de cession.

En cas d'inaction de la gérance dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut, sans être tenu ni à une mise en demeure préalable de la gérance ni à l'application des dispositions de l'article 20 ci-après, convoquer lui-même l'assemblée des associés, dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession et qui doit être tenue dans le mois qui suit l'expiration du délai précité, tout en respectant les délai et forme de convocation fixés ci-après. La décision de cette assemblée est ensuite notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés.

Si l'agrément est refusé, les notifications qui sont faites de ce refus doivent comporter le rappel tant des dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil que celles du présent article des statuts.

L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé, soit à la suite d'une consultation des associés, soit par une résolution d'assemblée des associés, dans les conditions de quorum et de majorité qui sont fixées ci-après en ce qui concerne les décisions de nature extraordinaire.

Faute de réponse au cédant, dans le délai de deux mois à compter de la dernière en date des notifications faites par lui de son projet de cession, l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée.

Si l'agrément est accordé ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans les deux mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. À défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être présentée.

Si l'agrément est refusé, la nullité de la cession opérée sans agrément peut être invoquée par la société ou les autres associés.

Il est ouvert à chacun des associés du cédant une faculté de rachat des parts à céder, suivant la proportion du nombre de parts qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de cession.

**a)** Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans lm délai de un mois à compter de la dernière des notifications prévues, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, la gérance notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. la décision de la société au cédant qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette décision pour faire connaître à la société s'il renonce à son projet de cession; s'il persiste. La dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois; s'il renonce, la cession n'a pas lieu et la société continue d'exister.

**b)** L'offre d'achat, qu'elle émane d'un seul ou de plusieurs associés doit, pour être valable, porter sur la totalité des parts à céder. Dans le cas où elle est faite par plusieurs associés ceux-ci, sauf accord entre eux sur le nombre de parts à acquérir par chacun, recevront, le cas échéant, dans la limite de leurs demandes, un nombre de parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun d'eux, au jour de la notification par le cédant du projet de cession. S'il existe un reliquat non attribué, celui-ci sera réparti entre les associés dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites, toujours suivant la même règle proportionnelle que ci dessus. Ces répartitions et attributions seront opérées par les soins de la gérance, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa suivant.

Les offres d'achat doivent mentionner le nombre de parts dont le rachat est proposé ainsi que le prix qui en est offert, lequel est payable comptant.

**c)** Si, à l'expiration de ce dernier délai, aucun associé ne s'est porté acquéreur ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des parts dont le projet de cession a fait l'objet d'un refus d'agrément, la société peut faire acquérir ces parts par un tiers agréé par les associés; elle peut également procéder, avec l'accord des associés, au rachat desdites parts en vue de leur annulation. Dans ce cas, elle notifiera le nom des acquéreurs proposés, associés ou tiers agréés ou encore l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert pour la cession ou le rachat. qui peut être différent de celui demandé par le cédant, tout en fournissant la justification du dépôt de ce prix entre les mains du notaire désigné par elle.

**d)** S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord du cédant sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert, suivant les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible; un délai ne pouvant être inférieur à un mois peut être fixé par la gérance et imposé aux parties pour que lui soit notifié le nom de l'expert désigné, soit amiablement, soit judiciairement, faute de quoi le cédant serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

À la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la société. à chacun des candidats acquéreurs et au cédant, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification du rapport.

**e)** Les parties restent libres de renoncer à la cession, tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

**f)** Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au cédant.

**g)** Les cessions sont régularisées sur les diligences de la gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties des actes de cession devant le notaire désigné par elle. La gérance peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office de la mutation des parts par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

**ARTICLE 11 - NANTISSEMENT**

- Les parts sociales peuvent faire j'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.
- Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité et ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.
- Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la société, un mois au moins avant la vente.
- Tout associé peut obtenir des autres associes leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 10 des statuts.

Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Cependant, chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

**ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

L'associé qui envisage son retrait de la société doit notifier sa demande de retrait, trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, à la société et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'autorisation n'est pas obtenue pour le retrait sollicité, celui-ci ne peut avoir lieu, sauf si une décision de justice l'autorise pour juste motif.

Si le retrait est autorisé par décision des associés ou par décision de justice, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux faisant l'objet du retrait, cette valeur étant fixée à la date de clôture du dernier exercice social approuvé précédant la notification de la demande de retrait. soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à J'article 1843-4 du Code civil. Il y a *alors* annulation des parts de l'associé qui se retire ct réduction corrélative du capital social.

Son indemnisation se fera sur les mêmes bases que pour le remboursement des droits sociaux. Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et. si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas ils lui incombent en totalité.

## TITRE 3 – GERANCE

**ARTICLE 13 - NOMINATION - DEMISSION - REVOCATION**

**1)** La société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale ou par les associés.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Toute personne physique ou morale peut être gérante.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, le nom de ses représentants légaux doit figurer dans l'acte de nomination et leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur démission ou leur révocation, sans que cela puisse entraîner la dissolution de la société.

Toute nomination, cessation de fonction, démission et révocation d'un gérant doit faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Au cas où J'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai sans qu'aucune nomination soit intervenue, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

**2)** Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

Une démission intempestive est susceptible d'exposer le gérant à des dommages-intérêts envers la société. Si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

**3)** Tout gérant est révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Mais si le gérant est un associé, il a la possibilité de se retirer de la société.

## ARTICLE 14 - NOMINATION DU OU DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant est :

**Monsieur Hervé, Joseph GIAOUI**
Né le 30 juillet 1953 à TUNIS (TUNISIE)
De nationalité tunisienne
Demeurant à Paris (75016) - 188 avenue Victor Hugo.

Il est nommé gérant de la Société sans limitation de durée.

Tous pouvoirs sont dès maintenant donnés par les associés fondateurs de la société au gérant ci-dessus désigné pour procéder à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et remplir toutes formalités de publicité de la constitution de la société, ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera Monsieur Hervé GIAOUI accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.



HG

**ARTICLE 15 - POUVOIRS DU GERANT**

1) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Si l'acte dépasse l'objet social, il encourt la nullité.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant peut déléguer ses pouvoirs pour une opération déterminée, mais sous sa responsabilité.

2) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire directement ou indirectement concurrence aux activités sociales.

La participation du gérant comme salarié notamment à une entreprise ou société ayant une activité similaire à la présente société est considérée comme un acte de concurrence.

**ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS**

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de présentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

**ARTICLE 17 - RESPONSABILITE**

1) Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale. Que s'ils étaient gérants en leur nom propre. Sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## TITRE IV - INFORMATION DES ASSOCIES - CONTROLE DE LA GESTION

**ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1) Tout associé non-gérant a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même. au siège social, connaissance de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société et reçu par elle; le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.
À toute époque, chaque associé non-gérant peut également poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

2) Les associés doivent recevoir de la gérance, chaque année, le compte rendu de sa gestion sociale; cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ainsi qu'un rapport sur les conventions passées entre la société et le gérant.
Les associés qui ne sont pas gérants ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société ni faire opposition aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle.

## TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 19 - NATURE - QUORUM - MAJORITE

Les questions soumises aux décisions collectives des associés peuvent revêtir un caractère. Soit extraordinaire, soit ordinaire.

Les membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité.

***Décisions extraordinaires***

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée sous la clause «*Décisions ordinaires*» ci-après des présents statuts.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Si une décision augmente les engagements d'un associé, elle ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

***Décisions ordinaires***

Les décisions sont de nature ordinaire, lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant:

- la nomination des gérants, même si elle entraîne une modification des statuts;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes;
- l'affectation et la répartition des bénéfices.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société. Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

### ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS

**1)** Les décisions collectives sont prises valablement:

- soit par les associés réunis en assemblée;
- soit par consultation écrite;
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

**2)** L'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe à la gérance.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation *par* écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

La totalité des associés doit être convoquée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés sur l'ordre du jour fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire.

Les convocations à une assemblée sont adressées à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. L'avis de convocation doit relater l'ordre du *jour* et être accompagné du texte du projet de résolutions ainsi que du rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés doivent être tenus à leur disposition, dès la convocation, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie. Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation. À défaut, la présidence est assurée par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peul désigner un secrétaire, associé ou non; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toute assemblée. À défaut de disposer du droit de vote dans les hypothèses visées ci-dessus. Il dispose d'une voie consultative.

En cas de consultation écrite, le texte en double exemplaire de chacune des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé qui est invité, en même temps, à faire retour à la société d'un exemplaire du texte des résolutions après l'avoir daté et signé et avoir apposé la mention, écrite par lui au pied de chaque résolution, du mot « adoptée» ou « refusée» ; l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions est considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre, relativement à la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorum et majorité, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans le délai, qui doit être mentionné dans la lettre de consultation, d'un mois à compter de la date d'envoi de la consultation; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés "absents" pour les décisions à prendre par la consultation.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux de toutes décisions collectives prises, soit par des assemblées d'associés, soit à la suite de consultations écrites, sont établis par les soins de la gérance, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège de la société, à la disposition des associés, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - SORT DES RESULTATS

### ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. 11 débute le **1cr janvier** pour se terminer **le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2018.

### ARTICLE 22 - COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTES

**1)** Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

**2)** La société peut faire contrôler ses comptes par lm commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par le Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 822- 1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

### ARTICLE 23 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes ou ce qu'il en reste sont inscrites au bilan, à un compte spécial « pertes antérieures », en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes auxquelles ils contribueront chacun à proportion de leur part dans le capital social.

## TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Les causes de dissolution de la société peuvent être: l'arrivée du terme. la réalisation ou l'extinction de l'objet, l'annulation du contrat de société, la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif ou à la suite de la réunion de toute les parts en une seule main, n'ayant pas été régularisée dans le délai d'un an par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société, et pour toute autre cause prévue par les statuts. La dissolution anticipée peut être également décidée par les associés.

La société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion et de scission.

À compter de la dissolution de la société, la mention « *Société en liquidation*» doit suivre la dénomination de la société et la même mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de l'accomplissement de la publicité de l'acte de nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, laquelle publicité doit être effectuée, dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Par un avis d'insertion, dont le contenu est fixé par l'article 27 du décret n" 78-704 du 3 juillet 1978.

### ARTICLE 25 - NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être un ancien gérant ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et, faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Le liquidateur représente la société en toutes circonstances. Jl est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers. Des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Vis-à-vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tous les éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, moyennant les prix et selon toutes conditions, notamment de règlement, qu'il jugera convenables.

Néanmoins, mais uniquement dans les rapports entre associés et sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, le liquidateur ne peut valablement faire l'apport à une autre société ou la cession à toutes personnes physiques ou morales de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute qu'après y avoir été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur est habilité à recevoir tous règlements et en donner quittance, à payer les dettes sociales, à passer tous compromis et transactions et. Plus généralement, à faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Cependant, il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par décision collective des associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins annuellement, en établissant un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées lors de l'exercice écoulé.

Les associés conservent, pendant la période de liquidation, les mêmes prérogatives de prise de décisions collectives que pendant la durée de la société.

En période de liquidation, les associés peuvent également obtenir communication des livres et documents sociaux et poser des questions écrites au liquidateur sur les opérations de liquidation.

À la fin des opérations de liquidation, les associés sont appelés par les liquidateurs à statuer sur l'approbation des comptes définitifs de liquidation, emportant *quitus* de la gestion des liquidateurs et décharge de leur mission, et à décider, après cette approbation, suivant les mêmes formes et conditions, la clôture de la liquidation. Faute par les liquidateurs de provoquer cette décision, tout associé peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de la mise en œuvre de ladite décision.

À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance, à la demande du ou des liquidateurs ou encore de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de liquidation, devant contenir les indications 'fixées par J'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et devant être signé par le ou les liquidateurs, est publié à la diligence de celui-ci ou de ceux-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité ci-dessus prévue.

La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Si les résultats de la liquidation ne font ressortir aucun actif net mais se traduisent par un excédent de passif, celui-ci est supporté par les associés de la même manière que ci dessus.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés ont la faculté de décider, par décision collective prise à l'unanimité ou par acte distinct auquel participent tous les associés, que certains biens déterminés, s'ils figurent dans la masse partageable, seront attribués à certains associés nommément désignés ou aux cessionnaires ou attributaires de leurs parts sociales, à charge de soulte s'il y a lieu.

À défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

## TITRE VIII - CONTESTATIONS

### ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associes au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

## TITRE IX - IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

### ARTICLE 27 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs de copies authentiques ou de copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues, en vertu de l'article 1843 du même code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, la société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective prise à la majorité des associés. Ces engagements, à la suite de la décision de leur reprise, seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la société.

### ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

### ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année et. En tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris, le 17 mars 2017

**Monsieur Hervé GIAOUI** (1)

**Gérant, associé.**

**Madame Maya MEYER**

**Associée.**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite ***« Bon pour acceptation des fonction de gérant de la Société Civile AMANDA ».***